




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2003/0009(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement | Procédure terminée |
| Politique agricole commune PAC, réforme: riz, organisation commune du marché OCM Modification 2006/0028(CNS) Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.03 Céréales, riz | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|--------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | | BAUTISTA OJEDA Carlos (V/ALE) | 23/01/2003 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | HERRANZ GARCÍA Esther (PPE-DE) | 19/02/2003 |
| | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | | FIORI Francesco (PPE-DE) | 20/02/2003 |
| | | | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Agriculture et pêche | 2494 | 2003-03-17 | |
| | Agriculture et pêche | 2481 | 2003-01-27 | |
| | Agriculture et pêche | 2528 | 2003-09-29 | |
| | Agriculture et pêche | 2516 | 2003-06-25 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Agriculture et développement rural | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--|
| | | | |

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 21/01/2003 | Publication de la proposition législative | COM(2003)0023  | Résumé |
| 27/01/2003 | Débat au Conseil | | |
| 13/02/2003 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/03/2003 | Débat au Conseil | | |
| 20/05/2003 | Vote en commission | | Résumé |
| 20/05/2003 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0183/2003 | |
| 03/06/2003 | Débat en plénière |  | |
| 05/06/2003 | Décision du Parlement | T5-0260/2003 | Résumé |
| 29/09/2003 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 29/09/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 21/10/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2003/0009(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification 2006/0028(CNS) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | AGRI/5/19133 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|---|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0183/2003 | 20/05/2003 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0260/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0332-0563 E | 05/06/2003 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2003)0023  | 21/01/2003 | Résumé | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|---|------------|------------------------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0592/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0072-0075 | 14/05/2003 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0066/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0018-0023 | 02/07/2003 | |
| EU | Acte législatif de mise en oeuvre | 32005R0489 JO L 081 30.03.2005, p. 0026-0037 | 29/03/2005 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

[Règlement 2003/1785](#)
JO L 270 21.10.2003, p. 0096-0113

[Résumé](#)

Politique agricole commune PAC, réforme: riz, organisation commune du marché OCM

2003/0009(CNS) - 29/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1785/2003/CE du Conseil portant organisation commune du marché du riz. CONTENU : le Conseil a formellement adopté sans débat et à la majorité qualifiée, la délégation Portugaise votant contre le règlement "horizontal" et le règlement établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, les sept règlements relatifs à la réforme de la Politique Agricole Commune. Des déclarations du Conseil, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, du Luxembourg de l'Autriche, de la Finlande, du Royaume-Uni, du Portugal - motivant son vote négatif - et de la Commission sont jointes aux textes adoptés. Initialement basée sur des principes (Articles 32 à 38 du Traité) visant à assurer l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne par l'augmentation de la productivité agricole, à garantir un revenu élevé aux agriculteurs, à stabiliser les marchés et à fournir des biens agricoles à un prix raisonnable aux consommateurs, la PAC réformée introduit désormais un nouvel élément clé, pilier de la réforme, le découplage partiel des aides liées à la production, basé sur une période de référence (2000-2002), et conditionne désormais le versement de ces aides au respect de normes environnementales, de bien-être animal, de normes d'hygiène et du paysage rural. Les principaux éléments de la nouvelle PAC réformée sont les suivants : - un paiement unique à l'exploitation, indépendant de la production, est mis en place à partir du 1er janvier 2005 avec la possibilité de maintenir des aides totalement couplées de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2006; - la subordination de ce paiement au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes ("écoconditionnalité"); - une politique de développement rural renforcée, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures destinées à promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de production communautaires à compter de 2005; - une réduction des paiements directs ("modulation") aux grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural; - un mécanisme de discipline financière visant à garantir le respect du budget agricole fixé jusqu'en 2013; - la révision de la politique de marché de la PAC: .des réductions asymétriques des prix dans le secteur du lait: le prix d'intervention du beurre sera réduit de 25% sur quatre ans, soit un abaissement de prix supplémentaire de 10% par rapport à l'Agenda 2000; pour le lait écrémé en poudre une réduction de 15% sur trois ans est retenue; .une diminution de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales; le prix d'intervention actuel sera maintenu; .des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés. - Riz : Pour stabiliser les marchés, eu égard en particulier aux effets de l'initiative "Tout sauf les armes", le Conseil a décidé de procéder à une réduction unique de 50% du prix d'intervention, ce qui donne un prix de 150 euros/t, du même ordre que les prix mondiaux. L'intervention sera limitée à 75 000 tonnes par an. Étant donné la nécessité de stabiliser les revenus des producteurs, l'aide directe actuelle

sera portée de 52 euros/t à 177 euros/t, ce qui équivaut à la totalité de la compensation accordée pour les céréales au titre de la réforme de 1992 et de celle prévue par l'Agenda 2000. Sur ces 177 euros/t, un montant de 102 euros/t sera intégré dans le paiement unique par exploitation et versé sur la base des droits historiques, dans les limites de l'actuelle superficie maximale garantie. Les 75 euros/t restant, multipliés par le rendement établi conformément à la réforme de 1995, seront payés en tant qu'aide spécifique. La superficie maximale garantie sera alignée sur le plus bas des deux chiffres correspondant respectivement à la moyenne de la période 1999-2001 et à l'actuelle superficie maximale garantie. Le Conseil a également invité la Commission à entamer des négociations avec les partenaires commerciaux de l'UE dans le cadre de l'OMC dans le but de modifier les droits consolidés pour le riz. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/10/2003.

Politique agricole commune PAC, réforme: riz, organisation commune du marché OCM

2003/0009(CNS) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 346 voix pour, 38 contre et 11 abstentions le rapport de M. Carlos BAUTISTA OJEDA (Verts/ALE, E) au sujet du riz, le Parlement européen demande que la réduction du prix d'intervention de 50% et sa fixation à 150 EUR/t soit complètement compensée par une aide de 200 EUR/t payable aux producteurs communautaires de riz sous forme d'aides directes. Il rejette la mise en place du stockage privé en cas de chute des prix en dessous du seuil d'intervention. Le Parlement demande que le prix d'intervention du riz paddy soit fixé à 150 EUR/t à partir de la campagne de commercialisation 2004/2005. Il demande également l'établissement de mesures de contrôle spéciales visant à éviter l'entrée de riz dans la Communauté avec des droits à l'importation réduits ou nuls en vertu d'accords préférentiels avec des pays tiers, ainsi que des mesures de contrôle spéciales visant à éviter d'éventuelles irrégularités dans le cadre du régime de transit aux fins de transformation. Il souhaite enfin que la Communauté procède à la constitution d'un fonds destiné au financement communautaire des programmes de communication et d'éducation alimentaire élaborés par des organisations de producteurs reconnues.

Politique agricole commune PAC, réforme: riz, organisation commune du marché OCM

2003/0009(CNS) - 29/03/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 489/2005/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1785/2003/CE du Conseil en ce qui concerne la détermination des centres d'intervention et la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention.

CONTENU : le présent règlement d'application vise les principaux objectifs suivants :

- renforcer les critères d'intervention, afin d'encourager la production de riz de bonne qualité ;
- certaines variétés désuètes doivent également être supprimées de la liste des variétés reprises à l'annexe II du règlement 708/98/CE de la Commission relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer ;
- pour assurer une gestion satisfaisante de l'intervention, il y a lieu de fixer une quantité minimale pour chaque offre, tout en prévoyant la possibilité de fixer une limite supérieure pour permettre de tenir compte des conditions et usages du commerce de gros existant dans certains États membres ;
- il convient de ne pas accepter à l'intervention du riz paddy dont la qualité ne permet pas une utilisation ultérieure et un stockage adéquats. Pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération les conditions climatiques des régions productrices de la Communauté ;
- pour déterminer les bonifications et les réfections, il convient de prendre en considération les caractéristiques essentielles du riz paddy, de nature à permettre une appréciation objective de la qualité. L'appréciation du taux d'humidité, du rendement à l'usinage et des défauts des grains, qui peut être effectuée par des méthodes simples et efficaces, répond de façon satisfaisante à cette exigence ;
- le règlement 1785/2003/CE a limité à 75.000 tonnes par campagne les quantités acquises par les organismes d'intervention. Afin de partager cette quantité de manière équitable, il y a lieu de fixer des quantités par État membre producteur ;
- pour permettre un fonctionnement aussi simple et efficace que possible du régime d'intervention, il convient de prévoir qu'une offre est présentée pour le centre d'intervention le plus proche du lieu de stockage de la marchandise et d'arrêter les dispositions relatives aux frais de transport jusqu'au magasin où s'effectue la prise en charge par l'organisme d'intervention ;
- il convient de déterminer avec précision les contrôles à opérer pour s'assurer du respect des exigences établies tant en ce qui concerne le poids que la qualité des marchandises offertes ;
- il y a lieu d'arrêter les dispositions spécifiques adaptées au cas de la prise en charge de la marchandise dans les magasins de l'offrant.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/04/2005.

Politique agricole commune PAC, réforme: riz, organisation commune du marché OCM

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural (OCM du riz). CONTENU : la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions visant à réformer la politique agricole commune (PAC). Les propositions de la Commission offrent aux agriculteurs une perspective politique claire, en phase avec le cadre financier établi pour les dépenses agricoles jusqu'en 2013 par les chefs d'États et de gouvernements réunis à Bruxelles en octobre 2002. Les changements proposés laissent aux agriculteurs une souplesse maximale dans leurs choix de production, tout en garantissant la stabilité de leurs revenus. Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont été formulées dans le cadre de la révision à mi-parcours effectuée par la Commission en juillet 2002. Les grands principes de la réforme se présentent comme suit: 1) un paiement unique par exploitation, indépendant de la production (découplage des aides directes); 2) la subordination de ce paiement unique au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de bien-être animal, de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'obligation d'entretenir convenablement toutes les terres agricoles (écoconditionnalité); 3) une politique de développement rural plus vigoureuse, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures visant à promouvoir la qualité des aliments et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de l'UE en matière de production; 4) une réduction des paiements directs (dégressivité) aux grandes exploitations afin de dégager des fonds supplémentaires au profit du développement rural et de faire des économies en vue de financer la poursuite des réformes; 5) la révision de la politique de marché de la PAC, y compris: - une dernière réduction de 5% du prix d'intervention pour les céréales, partiellement compensée par un relèvement des paiements directs aux producteurs de cultures arables, - l'extension et l'accélération de la réforme du secteur laitier, avec des réductions de prix différenciées pour le beurre et la poudre de lait écrémé, et le maintien des quotas laitiers jusqu'en 2014-2015; - des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des protéagineux, des fruits à coque, des pommes de terre féculières, des fourrages séchés. En ce qui concerne le riz, la Commission propose de procéder à une réduction de 50% du prix d'intervention, ce qui donnerait un prix de soutien effectif de 150 EUR/t, du même ordre que les prix mondiaux. Étant donné la nécessité de stabiliser les revenus des producteurs, l'actuelle aide directe sera portée de 52 EUR/t à 177 EUR/t, ce qui équivaut à la totalité de la compensation financière accordée pour les céréales au titre des réformes de 1992 et de celles prévues par l'Agenda 2000. Sur ces 177 EUR/t, un montant de 102 EUR/t sera intégré dans le paiement unique par exploitation et versé sur la base de droits historiques, dans les limites de l'actuelle superficie maximale garantie. Les 75 EUR/t restants, multipliés par le rendement établi conformément à la réforme de 1995, seront payés en tant qu'aide spécifique de la riziculture. La superficie maximale garantie sera alignée sur le plus bas des deux chiffres correspondant respectivement à la moyenne de 1999-2001 et à l'actuel SMG. Le régime de stockage privé à mettre en place sera activé lorsque le prix du marché devient inférieur au prix de soutien effectif. Des mesures spéciales seront de surcroît mises en oeuvre lorsque les prix du marché tomberont à moins de 120 EUR/t.